

L'Aiguillon-la-Presqu'île



# MAIRIE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

N° 22-07-111

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 5 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 juillet, le Conseil municipal de la Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la Salle Polyvalente de L'Aiguillon-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Date de convocation : 24 juin 2022

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Membres présents : Laurent HUGER, Jean-Michel PIEDALLU, Olivier AUGIZEAU, Marc BANACH, Nicolas BOISSEAU, Angèle BOURRIEU, Patrick COLLIN, Emmanuel DUPUY, Marielle ÉTIENNE, Sylvie FRADIN, Jean-François GIRARD, Isabelle HAMEL, Sandrine LEÏS, Colette LOPEZ, Régis MÈZE, Bruno OUVRARD, Josiane PACTAT-LAFAYE, Dolorès PAITRAUD, Jean-Claude PENICAUD, Didier PLAIRE, Lydia ROCHER, Fabien SURY, Marie-Thérèse TARRERY et Bruno VIVIER.

Membres absents excusés : Antony BEDOUET (donne pouvoir à Josiane PACTAT-LAFAYE), Fleur EVENO (donne pouvoir à Fabien SURY), Bernard FLICHY (donne pouvoir à Emmanuel DUPUY), Valentin LARCHER (donne pouvoir à Jean-Michel PIEDALLU), Laurent ROBLET et Cyrille LE CAM.

Monsieur Régis MÈZE, appelé en intervention en tant que sapeur-pompier, a quitté la salle du Conseil à partir de la question 108. Il n'a pas repris sa place au sein de l'Assemblée.

### QUESTION 22-07-111 : AVIS SUR LE PROJET DU SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientations et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Un bilan de la concertation ;
- Des annexes.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Le Maire,  
Laurent HUGER

Signé électroniquement par : Laurent HUGER  
Date de signature : 07/07/2022  
Qualité : Maire de Aiguillon la Presqu'île



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BESSAY**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le Conseil Municipal est convoqué par nous, Jean-Marie SOULARD, Maire de BESSAY, **le trente et un mai deux mille vingt-deux à 19h00** à la réunion de Conseil Municipal qui se tiendra à la salle conseil à la Mairie.

**A BESSAY, le 31 mai 2022,**

**Le Maire,**

**Jean-Marie SOULARD**

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mai 2022 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Bessay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SOULARD, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice** : 11

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 20 mai 2022

**Etaient présents** : Jean-Marie SOULARD, Pierre RAINEREAU, Nathalie PRIOUZEAU, Jean-Claude TREILLAUD, Pierrick AUGAIN, HERPIN Chantal, Sophie VALANCE-PILASTRE, CAREIL Emmanuel, DUCHEZ Laurent et Daniel CLOCHARD

**Excusé** : Romain PARIS

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : Mme HERPIN Chantal

**Ouverture de séance** : 19h05

**Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut commencer.**

---

**DELIBERATION 2022-31 ARRET SCoT Schéma de Cohérence Territorial**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;





DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de Réunion de Chaillé-les-Marais, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Antoine METAIS, Maire, le 16 juin 2022, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Nombre de  
Conseillers :**

**En exercice :**

**19**

**Présents :**

**16**

**Votants :**

**19**

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Antoine Métais, Fabien Delourme, Catherine Dormoy, Bertrand Delattre, Mélissa Da Silva, Nicolas Négret, Virginie Bouchereau, Frédéric Grelaud, Cindy Barraud, Franck Lesieur, Katia Bernard, Denis Sénécal, Stéphane Norigeon, Guy Pacaud, Simone Trillaud, Nathalie Sennhenn-Auboin.

**ETAIENT EXCUSES :** MM. Laurence Fardin (pouvoir à Antoine Métais), Christelle Martinet (pouvoir à Virginie Bouchereau), Rodolphe Gosselin (pouvoir à Simone Trillaud).

**Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale Sud Vendée Littoral**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 0 voix contre :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le 22 juin 2022

Le Maire,  
Antoine METAIS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 31 MAI 2022

L'An deux mille vingt-deux, le trente et un mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 25/05/2022, s'est réuni à 20h00 à la mairie, sous la présidence de Monsieur LANDAIS Bernard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : MM. LANDAIS Bernard, GABORIEAU Emilie, JAULIN Gilles, RENARD Leslie, GODIN Jacky, JOUIN Marie-Claire, PHELIPPEAU Annie, CARTERON Nadège, MORIN Natacha, THOMAS Julien, VANDENBUSSCHE Sandra.

Absents excusé(e)s : MM. BONNEAU-NICOLAU MASO Pierre, MARREL Yannick, FARDIN Myriam, CADOU DAL Jean-Pierre, MUSTIERE Christelle et MARTIN Franck.

Pouvoir : M. BONNEAU-NICOLAU MASO Pierre à M. JAULIN Gilles, M. CADOU DAL Jean-Pierre à M. LANDAIS Bernard, M. MARREL Yannick à M. GODIN Jacky.

Secrétaire de séance : M. Gilles JAULIN.

**0045-2022 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) : AVIS SUR LE PROJET TEL QU'IL EST ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUD VENDÉE LITTORAL – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des Communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022 5 1 0

ID : 085-218500494-20220531-0045\_2022-DE

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

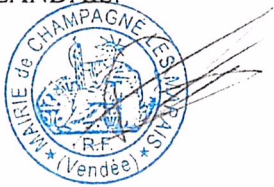
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

A Champagné-les-Marais, le 07/06/2022.

Le Maire,

Bernard LANDAIS.





## DELIBERATION N° 13/2022

Nombre de conseillers en exercice : 13	Date de la convocation : 09 mai 2022
Présents : 9	
Votants : 12	
Pouvoir : 3	Secrétaire de séance : Lionna ROUÉ

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chasnaïs s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PRAUD, Maire.

Présent(s) : Gérard PRAUD, Eric BEZAGU, Brigitte REMAUD, Elodie GAUTREAU, Julien BOURSEGUIN, Hélène VOEGELIN, Lionna ROUÉ, Monique BORDRON, Landry BUTON.  
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(e)(s) : Jean-Luc BIRET, Denis HAGENSTEIN, Jennifer GAUBARD, Delphine MERETTE.

Absent(e)(s) :

Jean-Luc BIRET a donné pouvoir à Julien BOURSEGUIN.  
Denis HAGENSTEIN a donné pouvoir à Eric BEZAGU.  
Delphine MERETTE a donné pouvoir à Gérard PRAUD.

### Délibération 13/2022 – 5.7 Intercommunalité

#### Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 0 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Maire,  
Gérard PRAUD.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé tous les membres présents.  
Date de publication, le 19 mai 2022.  
Date d'envoi à la Sous-Préfecture, le 24 mai 2022.



Certifié exécutoire par Mr le Maire,  
Compte tenu de la publication le 19 mai 2022.  
Et de la réception en Préfecture le 24 mai 2022.  
A Chasnaïs, le 24 mai 2022  
Le Maire, Gérard PRAUD.



## COMMUNE DE CHATEAU-GUIBERT EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux le 15 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe BERGER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 juin 2022

**PRÉSENTS** : BERGER Philippe, GILLAIZEAU Vincent, MARTIN-BARLIER Marie-Hélène, BRUNO Frédéric, ELIE Annie, BREBION Michel, AGLAÉE Mathurin, VOISIN Irène, MAJOU Caroline, BILLION Isabelle, MARIONNEAU Christian, MOREAU Céline, MANDIN Marie, BOITEL Vanessa, POUPELIN Romain, PAILLARD Marc, DRUX Brigitte, de BOECK Hervé, PASTRE Nathalie.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : de BOECK Hervé.

### Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

- Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :
- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 18 voix pour et 1 abstention :

DONNE un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

D2022-30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DANS SA SEANCE DU 31 mai 2022

Convocation	24/05/2022
Nombre d'élus en exercice	15
Présents	11
Votants	14
Absents	1
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le trente et un mai**, le Conseil Municipal de CORPE, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de CORPE, sous la Présidence de **Madame Nathalie ARTAILLOU, Maire**.

**Présents** : Nathalie ARTAILLOU, Maire, Jean-Claude BENOIST, Catherine MANDIN, Michel PRIOUZEAU, Hélène FAIVRE, Adjoint, Françoise LE PEUC'H, Marie ARCEAU, Michel RENARD, Philippe BONNAUD, Christelle BOURSAUD, Mickaël MURAIL, Nicolas RAFFIN, Hélène LUCAS, Priscillia POIRON, Julien BEAUCHET, Conseillers.

**Absents excusés** : Priscillia POIRON donne pouvoir à Nathalie ARTAILLOU, Hélène LUCAS donne pouvoir à Philippe BONNAUD, Julien BEAUCHET donne pouvoir à Jean-Claude BENOIST, Mickaël MURAIL donne pouvoir à Marie ARCEAU.

**Absent non excusé** : Michel RENARD

**Secrétaire de séance** : Jean-Claude BENOIST

**Objet** : Schéma de Cohérence Territoriale – Avis

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la publication du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré à CORPE, le 31 mai 2022  
Nathalie ARTAILLOU, Maire

DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
CANTON DE LUCON  
COMMUNE DE GRUES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	14
VOTANTS :	14

L'an **deux mil vingt-deux, le cinq mai à 18 h 30** le Conseil Municipal de la Commune de **GRUES**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE CONVOCATION : 28/04/2022**

### Étaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

Gilles WATTIAU, Maire - Brice ROBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint - Jean-Noël TAUPIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Sébastien BERTRAND - Patrick JAULIN - Julie ROBINEAU - Frédéric GALLAIS - Jacky RICARD - Roselyne RIGAUDEAU - Marie-Madeleine SANTERRE - Lydia SAVATIER - Joëlle BRICOUT - Stéphanie TIRAND - Philippe VILIN qui forment la majorité des quinze membres en exercice.

**ABSENT EXCUSÉ** : Ludovic JAMIER

**ABSENT** : Néant

Conformément à l'article L.2121-15 du Code des collectivités territoriales **Madame Julie ROBINEAU** est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 35- AVIS SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :



- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (14 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION) :**

- **Donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.**

Le Maire,

Gilles WATTIAU

Nombre de conseillers : En exercice : 19 ; Présents : 19 Votants : 19

**OBJET** :

N° 2022\_0091

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE  
LITTORAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de mai  
le conseil municipal de la commune de L'ILE D'ELLE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie sous la présidence de M. BLUTEAU Joël, Maire

**Date de convocation du conseil municipal** : 11 mai 2022

**PRESENTS** : M. BLUTEAU Joël - Mme ROBIN Hélène - M. LEGERON Joël - Mme SURAUD Rose-Marie –  
M. AUGER Jean-Louis - Mme TEIXEIRA Andréia - M. MANCEAU David - M. BERTRAND Adrien – Mme  
CHAUVEAU Delphine - M. BILLARD Fabien – Mme MIGNE Mélanie - M. DUSSEVAL Tony - Mme  
JOURBERTEAU Yolande - Mme BAUD Françoise - M. SOULAINÉ Guy - Mme LIEHRMANN-DREUX Simone  
– Mme JUTARD Marinette - M. JOURDAIN Éric – M. LAPORTA Francis

**SECRETAIRES DE SEANCE** : M. BERTRAND Adrien

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de SCoT Sud Vendée Littoral. L'intégralité du document a été transmise au moment des convocations et un condensé reçu la veille a également été transmis aussitôt aux conseillers municipaux.

Il énumère les différents points du projet.

Monsieur le Maire précise que, lors de l'élaboration du SCoT, et au cours de différentes réunions, les petites communes dont fait partie l'Ile d'Elle se sont manifestées pour ne pas être lésées vis-à-vis de la ville centre et des communes plus importantes.

Madame JUTARD précise que ce dossier est lourd et important et qu'il est difficile d'en prendre intégralement connaissance en 3 jours. Elle souligne que, malgré le fait que la remarque ait été faite à la Communauté de Communes, les petites communes sont un peu mises de côté dans l'élaboration de ce SCOT.

Monsieur LAPORTA rejoint l'idée de Mme JUTARD et de Monsieur le Maire. Il regrette qu'il n'y ait pas eu plus de débats publics. Il ne peut se prononcer contre mais s'abstient. De bonnes idées sont cependant appréciables mais le reproche le plus important est que les grandes collectivités sont mises en avant.

Monsieur le Maire précise qu'il est du même avis.

Madame JUTARD pense qu'on ne peut pas voter contre car ce dossier est en étude depuis longtemps et tout ce qu'il contient n'est pas négatif. Il doit quand même aboutir.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes n'a pas demandé de vote mais seulement un avis.

Monsieur le Maire n'est pas défavorable mais dit qu'il faut rester prudent.

Fait en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

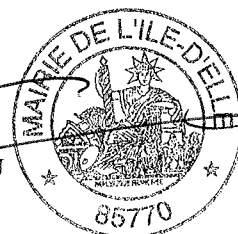
En Mairie le 23 mai 2022

Certifié exécutoire

Reçu en S/Préfecture le

Notifiée le

Le Maire,  
Joël BLUTEAU



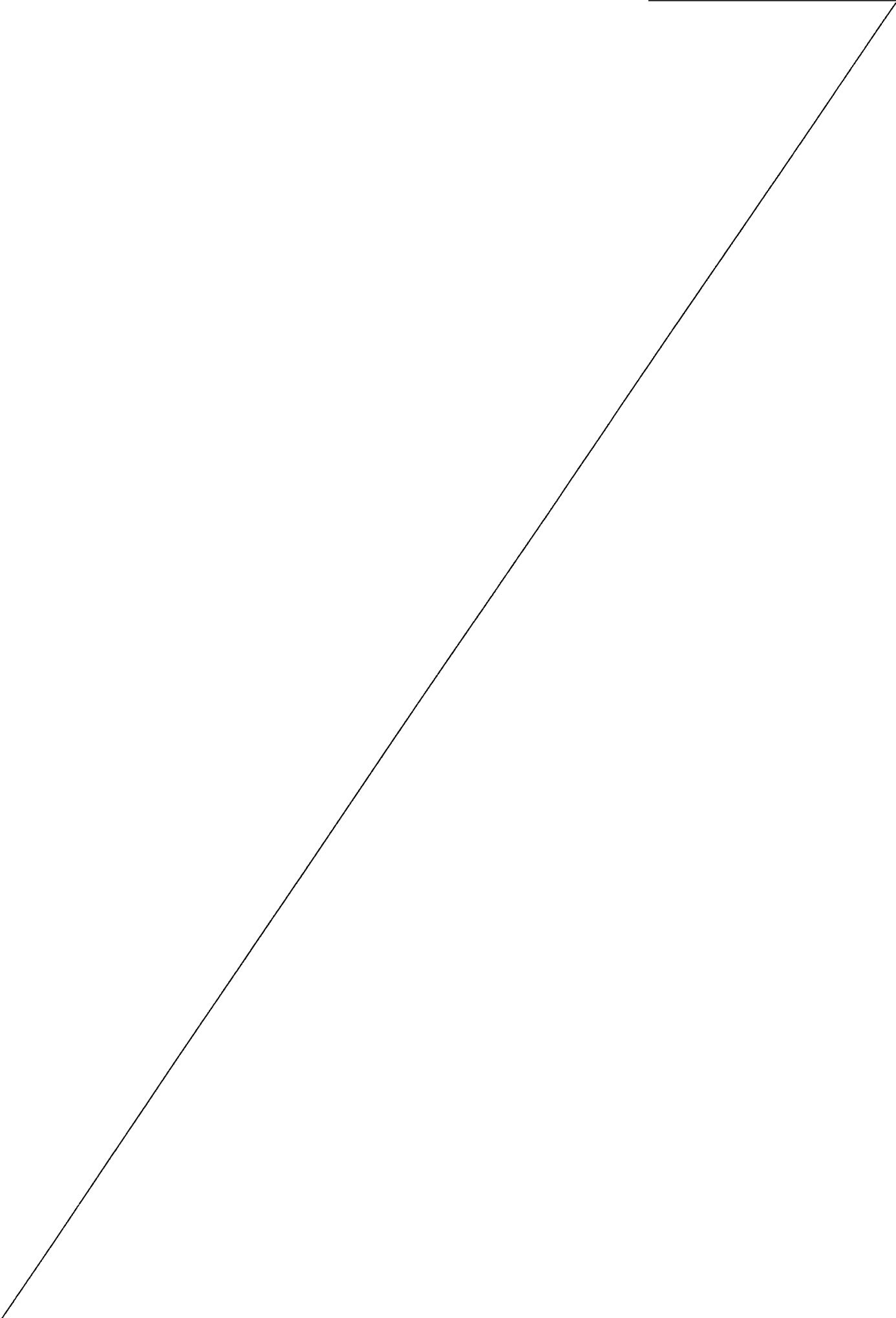
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 085-218501112-20220517-2022\_0091-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 24 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de La Bretonnière-La Claye, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mr David MARCHEGAY, maire.

Nombre de conseillers : 15

Date de convocation du conseil municipal : 17 mai 2022

PRÉSENTS : Mrs & Mmes : David MARCHEGAY, Jean-Pierre PELLENNEC, Florence GROLIER, Christian RODDE, Louissette MARTINEAU, Daniel FONTENEAU, Olivier FONTENEAU, Christian BOUARD, Véronique GUINOT, Aurélien GROLIER.

Excusés : Audrey GUIBOT Marie-Noëlle, GAUDIN Christine COUTURIER, Romain DEZAMY, Frédéric MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Olivier FONTENEAU

### **D2022-41 Communauté de communes Sud Vendée Littoral : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale**

Monsieur le maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le dossier d'arrêt à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218500361-20220524-D2022\_41-DE

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après discussion, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 1 voix contre :

- Donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Les jour, mois et an que  
dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
David MARCHEGAY



Le Maire  
David MARCHEGAY

Le Maire

David MARCHEGAY

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA COUTURE

DEL2022\_16

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry PRIOUZEAU, maire

**Etaients présents :** Thierry PRIOUZEAU, Cyril BAUDON, Séverine JOGUET, Frédéric PELLETREAU, Guillaume BLANCHARD, Sandrine MEUNIER, Cédrine ALVEZ DA CRUZ, Béatrice DESTAME, Vincent FOURNIER, Kévin PELLETREAU

**Excusée :** Delphine GUERIN (pouvoir donné à Séverine JOGUET)

**Date de convocation :** 13 mai 2022

**Secrétaire de séance :** Béatrice DESTAME

**OBJET : Avis sur le projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientations et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré à LA COUTURE, les jour,  
mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire, Thierry PRIOUZEAU



Département de la VENDEE

Commune de LA JAUDONNIERE

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

17 JUIN 2022

Ext ID : 085-218501153-20220607-2022\_06\_D957-DE

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 juin 2022

L'an deux mil vingt deux, le sept juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA JAUDONNIERE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann PELLETIER, Maire.

Date de convocation :  
31 mai 2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 12

**Présents** : Yann PELLETIER ; Bernard FICHET ; Marie-Reine PUBERT ; Sylvain BOISSEAU ; Stéphane RENAUDIN ; Stève BIBARD ; Chloé GABORIT ; François BAUBINEAU ; Sylvie WARNEZ ; Nelly COFFINEAU ; Véronique NUNES GOUVEIA ; Julien QUECHON.  
**Absents** : Céline MAINGAUD ; David DA SILVA ; Thierry RIVASSEAU.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Sylvie WARNEZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2022\_06\_D957 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;



Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

de ses complémentaires.  
ID : 085-218501153-20220607-2022\_06\_D957-DE

- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Après en avoir largement débattu, le Conseil Municipal :

- souligne que le bassin de vie de notre commune est Chantonnay, plus proche géographiquement, et non Sainte Hermine : les habitants fréquentent les commerces de Chantonnay, les élèves sont scolarisés aux collèges et lycées de Chantonnay, les associations sportives fusionnent avec les clubs de Chantonnay ...
- craint que les mesures mises en place dans le cadre du volet « mobilité » ne s'adressent pas aux habitants de notre commune qui n'utilisent pas ou peu les infrastructures luçonaises,
- se sent éloigné des prescriptions de la Loi Littoral.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **S'ABSTIENT** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yam PELLETIER



# MAIRIE de LA REORTHE

## Extrait des délibérations du Conseil Municipal Séance du 14 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze JUILLET à vingt heures, le Conseil Municipal de LA REORTHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Magalie GROLLEAU.

Date de convocation : 8 Juin 2022

**PRÉSENTS** : GROLLEAU Magalie, BENIT Julien, TEBAST Jacqueline, FOURNIER Laurent, AUBRY Marina, DASSOT Maryline, GAUTRON Julien, COULAIS Jérôme, MERLET Serge, REMPILLON Michel, ROBERT Carine,

**EXCUSÉS** : FORTIN Christophe, RENOUE Paule, MERCIER Olivier, PICARD Sandrine,

Secrétaire de séance : ROBERT Carine

Nombre de conseillers : En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

### 2022-14.06-01 – ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL – BILAN DE LA CONCERTATION ET SECOND ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - AVIS DES COMMUNES :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme ;*

*Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;*

*Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,*

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le



ID : 085-218501880-20220614-2022\_1406\_01-DE

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire, Magalie GROLLEAU**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : 15-07-22**

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SUD  
VENDEE LITTORAL :  
AVIS SCOT SUD  
VENDEE LITTORAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> juillet 2022

### **PRÉSENTS :**

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Jacques GAUTIER, 1<sup>er</sup> adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 2<sup>ème</sup> adjoint - M. Jean-Claude ESCALBERT, 3<sup>ème</sup> adjoint – Mme Marie-Dominique ROBIN, 4<sup>ème</sup> adjoint - M. Philippe BRULON, 5<sup>ème</sup> adjoint, Mme Georgette CLAVÉ, 6<sup>ème</sup> adjoint - Mme Marie-France LACROIX, M. Michel SIRE, M. Pierre-Jacques CARLES, M. Jacques FLATIN, M. Christian NOLLEAU, , M. Pierre DILLANGE, Mme Christelle CHARRIER, Mme Alexandra DERVIN, M. Gérard THIBAUD, Mme Dominique RATHOUIN-LALLEMENT, Mme Beate REINHARDT et M. Éric BRONNER, Conseillers Municipaux.

### **EXCUSÉS :**

Mme Nathalie GUÉRIN donne pouvoir à M. Serge KUBRYK ;

Mme Monique BOUSSAUD donne pouvoir à M. Jacques GAUTIER ;

Mme Sylvia FREMIT donne pouvoir à Mme Béatrice PIERRE ;

M. Jean-Jacques LEJEUNE donne pouvoir à Mme Marie-France LACROIX.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Michel SIRE est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. GAUTIER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes ;

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre ;

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code ;

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021 ;

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

➤ A la lecture du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), la déclinaison opérationnelle du projet politique retenu, montre que le SCOT privilégie le rétro-littoral au littoral. En effet, trois points méritent d'être soulevés :

⇒ **Habitat et logement** : Il est prévu pour le Bassin de vie côtier et rétro-littoral (communes soumises à la loi Littoral) : Grues, La Tranche-sur-Mer, la Faute-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Mer, Saint-Michel-en-l'Herm, une production annuelle moyenne de logement fixée pour l'ensemble de ces communes à 65 logements par an sur 18 ans (Bilan tous les 6 ans). Ce nombre est jugé très insuffisant, en effet, la Commune a autorisé à elle seule, 85 logements en 2021. Ce nombre est donc très supérieur à la production annuelle moyenne imposée pour le total des 5 communes.

⇒ **Lutte contre l'artificialisation des sols – Développement économique** : Il est prévu pour le Bassin de vie côtier et rétro-littoral, une enveloppe foncière maximale de 0 à 5 hectares sur 8 ans. La surface prend en compte l'aménagement commercial de SUPER U soit 3.5 hectares. Autrement dit, la surface allouée pour l'ensemble des communes du Bassin de vie est d'environ 1.5 hectares.

⇒ **Développement résidentiel** : 5 à 10 hectares maximum, alors que pour Luçon 35 à 47 hectares et pour Ste Hermine 20 à 27 hectares. L'apport de l'activité touristique n'a pas été prise suffisamment en compte pourtant l'accroissement prévu de la population en Vendée se fera principalement sur les villes côtières.

Les avis des instances nationales, comme l'Association des Maires de France, déposent un recours visant à l'artificialisation des sols jugés trop restrictive pour le développement des communes.

La Commune n'entend pas valider ce document qui privilégie le rétro-littoral au détriment du Bassin de vie côtier.

**Les élus de la minorité déclarent ne pas s'abstenir de voter pour ce point et déclarent ne pas prendre part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 19 votants pour et les 4 élus de la minorité ne prennent pas part au vote,**

- **Donne un avis défavorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Ont signé avec nous tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

**Le Maire,**

**Serge KUBRYK**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 13 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de mai à vingt heures, se sont réunis dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 9 mai 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 10  
Nombre de conseillers votants : 13

**PRESENTS** : Mmes TRAINÉAU, COSTE, GILBERT, MARSAULT, POGAM, et LACAZE, Mrs GUINAUDEAU, CIBARD, PINEAU et MADY.

**ABSENTS EXCUSES et REPRESENTES** : M. BERGES Oliver donne son pouvoir à M. GUINAUDEAU Cédric, M. CHABOT Pierre donne son pouvoir à M. CIBARD Gérard, Mme THINON Ludivine donne son pouvoir à Mme MARSAULT Tiphaine

**ABSENTS EXCUSES** : M. DURANCEAU Nicolas, Mme VITAL Bernadette

Le secrétariat a été assuré par : Mme TRAINÉAU Claire

### **22/46 APPROBATION DU SCOT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **POUR : 5 - ABSTENTION : 7 - CONTRE : 1**

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le 16 mai 2022

M. le Maire,  
Cédric GUINAUDEAU





**MAIRIE**  
**de**  
**LE GUE DE VELLUIRE**

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbr de conseillers  
En exercice 15  
Présents 9  
Votants 14

L'an deux mil vingt-deux, le 24 mai à 20 h 00,  
le Conseil Municipal de la commune du GUE-DE-VELLUIRE dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la  
présidence de M. MARQUIS Joseph, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 19/05/2022*

**Présents** : MM. MARQUIS Joseph, DEBAECKER Emmanuel, GABORIT Jonathan, GIRARD Katy, METAY Karine,  
OLONDE Alexandre, LOUBRY Rudi, SUIRE Charly, TEXIER Sandrine

**Excusés** : MARTIN Angelica qui donne pouvoir à GIRARD Katy

BOUCHET Guillaume qui donne pouvoir à GABORIT Jonathan

GOMES PIRES Cristina qui donne pouvoir à METAY Karine

LECOQC David qui donne pouvoir à OLONDE Alexandre

BONNIN Florian qui donne pouvoir à MARQUIS Joseph

**Absente** : Sylvie BLONDET

**Secrétaire de Séance** : Karine METAY

**OBJET : AVIS PROJET SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,  
Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de

Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;

Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;

Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;

Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

Un rapport de présentation

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Un bilan de la concertation

Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1. voix contre :

Donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré, le 24 mai 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Joseph MARQUIS



Conseillers en exercice :	19	<b>L'an deux mil vingt-deux, le mardi trente et un mai, le Conseil Municipal des MAGNILS-REIGNIERS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.</b>  ----- <b>Étaient présents :</b> M Nicolas VANNIER, M Jean-Guy JOUBERT, M <sup>me</sup> Michèle FOUILLET M Patrick RENOUX, M <sup>me</sup> Edwige LECARTEL, M Joël TEILLET, M Daniel MENUET, M. Stéphane NICOLEAU, M <sup>me</sup> Sandrine MARCHAND, M <sup>me</sup> Agnès SOUDANNE, M <sup>me</sup> Michaëlle GOUNORD, M <sup>me</sup> Sophie COTILLON, M David MIGNON, M. Jean-Marc BOURSEGUIN, M Nicolas BOUJU, M <sup>me</sup> Edwige BOURSEGUIN, M <sup>me</sup> Virginie THOMAS, M Julien REMAUD, M <sup>me</sup> Coralie BODIN.  <b>Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</b>
Présents :	19	
Pouvoirs :		
Votants :	19	
Convocation :	25/05/2022	
Affichage procès-verbal :	2/06/2022	
M Daniel MENUET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.		
Le procès-verbal de la séance du 26/04/2022 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.		

**D\_2022\_43\_01. AMENAGEMENT DE TERRITOIRE**
**Schéma de Cohérence Territorial**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative*



02 51 97 76 04


 16, rue de l'Église  
 85400 LES MAGNILS-REIGNIERS

Mairie des Magnils - Reigniers

 Site web : [www.lesmagnilsreigniers.fr](http://www.lesmagnilsreigniers.fr)  
 Courriel : [mairie@lesmagnilsreigniers.fr](mailto:mairie@lesmagnilsreigniers.fr)

- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 voix contre :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Nicolas VANNIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DES PINEAUX**

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune des Pineaux se sont réunis, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pascal PAQUEREAU, Maire.

Date de convocation : 31 mai 2022

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Nombre de présents : 13*

*Nombre de votants : 13*

**Etaient présents** : M. Pascal PAQUEREAU, M. Alain ROUSSEAU, M. Dominique LE GAL, Mme Estelle LAURENT, M. Mickaël BLANCHARD, Mme Maryline BLANCHET, Mme Emilie CHARTIER, Mme Stéphanie HERBERT, Mme Marie-France LEROUX, M. Vincent MANDIN, M. Jean-Maurice NEAU, Mme Myriam SACHOT (entre en séance à 19h33 à partir de la délibération 2020-06-06), Mme Juliette SOULARD.

**Absents excusés** : M. Thierry BOURGEOIS, M. Thierry GUYAU

**Secrétaire de séance** : Mme Juliette SOULARD

**OBJET : AVIS SUR L'ARRET DU SCOT SUD VENDEE LITTORAL**  
N° 2022-06-06

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218501757-20220607-2022\_06\_06-DE

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DONNE un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Pascal PAQUEREAU

Signé électroniquement par : Pascal Paquereau

Date de signature : 08/06/2022

Qualité : Maire de Les Pineaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU MERCREDI 08 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de juin à vingt heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOREILLES, dûment convoqués.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

1. **PRÉSENTS** : Mesdames BARRAUD Marie - ROY Annie - JOYEUX Martine - AUDOUX Pascale - Messieurs GUINOT Bertrand - ROUSSEAU Jérôme - FARDIN Christophe
2. **EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Mesdames FICHET Marina (à Annie ROY)
3. **EXCUSÉS** : Messieurs BOISSINOT Cyril - BERTHELOT Christophe - BRAND Jackie

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme secrétaire de séance, **Madame Annie ROY** conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PREND acte** des décisions prises par Monsieur le Maire et ses adjoints, dans l'exercice de leurs délégations conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 08 avril 2022 est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

**D2022\_06\_08\_2 URBANISME**

**Délibération pour l'avis du SCOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes.

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 085-218501492-20220609-D2022\_06\_08\_2-DE

- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme.  
A MOREILLES, le 09 juin 2022.

M. LE MAIRE  
Bertrand GUINOT



Date d'affichage : le 09 juin 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE MOUTIERS SUR LE LAY**

**D2022-40**

L'an deux mil vingt-deux, le huit juin, à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Moutiers sur Le Lay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte HYBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 mai 2022

**Etaient présents** : DAVIET André, FAUCHEREAU Thierry, FORGERIT Didier, GROLLEAU Anthony, HERBRETEAU Line, HUVELIN Xavier, HYBERT Brigitte, NEVEU Pascal, PELARD Patricia, POITEVINEAU Michel, RICHARD Fabienne, SACHOT Jérôme, TEILLET Sébastien, THIBAudeau Céline et THIBOUW Bertrand.

**Secrétaire de séance** : NEVEU Pascal.

**Objet** : Communauté de Communes Sud Vendée Littoral : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement ~~equilibre du territoire~~ respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie  
Aux jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,



  
Brigitte HYBERT

Nombre :  
de Conseillers en exercice 19  
de Conseillers présents 14  
de Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux le 16 du mois de mai, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FABRE, Maire. Date de la convocation le 10/05/2022.

**Membres Présents :** MM. Bruno FABRE, Joëlle CASSERON, Romain THOMAS, Daniel VALLIN, Alexandra SICARD, Laetitia VAIRON, Lydia PELLETIER Corinne EMERIT, Dany COCQUET, Martine JOLLY, Christian AUVOLAT, Yohan LAURENCEAU, Jérémy BARÉ, Franck PIARD.

**Membres Absents :** Hugues LELONG donne pouvoir à Bruno FABRE, Aude CHATAIGNÉ donne pouvoir à Joëlle CASSERON, Christian VÉQUAUD donne pouvoir Franck PIARD, Ninon LACOLLEY donne pouvoir à Dany COCQUET, Patricia BRECHOTTEAU donne pouvoir à Martine JOLLY.

Christian AUVOLAT est élu secrétaire de séance Le compte-rendu de la précédente réunion est lu et approuvé

## 434-22 Arrêt du projet de SCoT – CC Sud Vendée Littoral

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

➤ Intervention éventuelle + Discussion ...

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Sous Préfecture le :

et de sa publication le

Fait et délibéré les jours , mois et an que dessus .  
Ont signé au registre tous les membres.

Pour extrait conforme ,

Le Maire ,  
Bruno Fabre



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/05/2022

Référence

2022\_22

Objet de la délibération

AVIS SUR LE PROJET DE  
SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE SUD  
VENDEE LITTORAL  
(SCOT)

L' an 2022 et le 23 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, en sous la présidence de Lisiane MOREAU, Maire.

**PRÉSENTS** : Mme Lisiane Moreau, MM Laurent Menanteau, Thibaud Renaudeau, Anthony Poiraud, Nicolas Voisin, Marc-Henri Le Vaillant, Jean-Philippe Thiré, Michel Papin, Grégory Colas, Mme Mireille Baré, MM Freddy Lièvre et Rodolphe Arneaud.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	10

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BLONDEL Aude à M. THIRE Jean-Philippe, MM : LHERMITTE Philippe à Mme MOREAU Lisiane, ORGERIT Freddy à M. RENAUDEAU Thibaud

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BARE Mireille

**Objet de la délibération** : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL (SCOT)

Date de la convocation

19/05/2022

Vote

A la majorité  
Pour : 9  
Contre : 1  
Abstention : 5

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en La Roche sur Yon  
Le :

Et

Publication ou notification du :

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil communautaire a arrêté son projet de SCOT.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré à la majorité, par 9 voix pour et 1 voix contre et 5 abstentions émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 31/05/2022

Le Maire

Lisiane MOREAU





Commune de  
SAINT AUBIN LA PLAINE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 JUIN 2022

Le **treize juin deux mille vingt deux à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trois juin, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT AUBIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur GAUVREAU Dominique, Maire.

Etaient présents : **Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine, DAUNIS Catherine, LIÈVRE Emmanuelle.**

**Messieurs GAUVREAU Dominique, AUGER Patrick, MENANTEAU Thierry, MASLIN Nicolas, BOUDAUD Frédéric, GRIVEAU Francis, PRÉZEAU Denis, BLANCHET Alexandre, COUZIN Jean-Michel.**

Avaient remis procuration :

**Monsieur CHAIGNE William à Monsieur COUZIN Jean-Michel**

**Monsieur AYRAULT Jonathan à Monsieur MENANTEAU Thierry**

Excusé :

Secrétaire de séance : **Monsieur BOUDAUD Frédéric**

Assistait également : **Monsieur QUAIRALT Bruno, Secrétaire de Mairie**

Nombre de Conseillers Municipaux :

◆ En exercice	14
◆ Présents	12
◆ Votants	14

### 2022-06-01 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDÉE LITTORAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**VU** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes ;

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre ;

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que l'avis des Communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code ;

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

Un rapport de présentation

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Un bilan de la concertation ;
- Des annexes.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Fait et délibéré à Saint Aubin la Plaine.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Dominique GAUVREAU

Maire





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 juin  
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT DENIS DU PAYRE, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de  
Madame Gaëlle FLEURY, Maire.  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : **02 juin 2022.**

**Présent(s)** : FLEURY Gaëlle, SANTINI Sylvie, PROM Régis, COSSAIS Jessica, JARNY Tony,  
MARQUIS Jacques et LAGROY DE CROUTTE Stéphanie.

**Absent(s) excusé(s)** : GUIOLLOT Marie avec pouvoir à COSSAIS Jessica, ALLONNEAU Laurent  
avec pouvoir à Sylvie SANTINI et GENDRON Frédéric avec pouvoir à JARNY Tony

**Absent(s)** : Néant

<b>41/2022- AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL (SCOT)</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;

- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 0 voix contre :**

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
 Au registre sont les signatures.  
 Pour copie conforme.

DELIBERATION PUBLIEE ET TRANSMISE A LA SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE, le 09 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022 Reçu en préfecture le 09/06/2022 Affiché le 09/06/2022 ID : 085-218502078-20220607-DELIB412022-DE
---

Mme le Maire,  
 Gaëlle FLEURY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET**

**SÉANCE DU 13 JUIN 2022**

Date de la convocation : le 7 juin 2022

Date d'affichage de la délibération : le 13 juin 2022

L'an deux mille vingt deux et le treize juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions sous la Présidence de Monsieur MARCHETEAU Jacky.

Nombres de membres en exercice	14
Nombre de Membres présents	10
Nombres de Membres ayant pris part au vote	11

**Présents**: M MARCHETEAU Jacky -- M BIRET Christophe - Mme CHATAIGNÉ Catherine --M ORIEUX Yohan - M DOUIN Dimitri - Mme BONNIN Jocelyne - Mme BIERNAT Alexandra - M MORAL-TORMO Dominique - Mme POITEVINEAU Joanna - Mme MARTINEAU Nathalie.

**Absents excusés** :. M COUSSOT Patrick - M VRIGNAUD Guillaume -- Mme BENOIST Natacha - M GONNORD Emmanuel.

**Procurations** : M GONNORD Emmanuel à M MARCHETEAU Jacky.

**Secrétaire de séance** : M BIRET Christophe

**DEL 2022-06-13-01 : AVIS ARRET DU SCOT CCSVL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Pour copie conforme,  
Jacky MARCHETEAU,  
Maire,

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA ROCHE**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers 15**

**Votants : 12**  
**Date de la Convocation**  
 23 Mai 2022

**Séance du 23 Mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-trois mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 16 mai deux mil vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur GUILBOT Johan, Maire.**

**Présents :** BODIN David, BOISSON Nicole, COULON Marie-Pierre, FRADET Romain  
 GAUTRON Bruno, GIRARD Pascale, GOULET Katy, JOUSSET Mélanie, LAFOSSE Pierre,  
 LIGOUT Catherine, OUVRARD Sébastien,

**Excusés :** LEIGLAT Geneviève - PIERRE Joseph

**Absent :** TEXIER Mickael

**Secrétaire de séance :** GOULET Katy

**Objet : 20220523-03 : Arrêt du SCOT Sud Vendée Littoral**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 0 voix contre :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme, le 23 Mai 2022  
Le Maire,  
Johan GUILBOT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE  
SAINT JUIRE-CHAMPGILLON  
Vendée**

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 085-218502359-20220524-2022R2405D04-DE

Le Mardi vingt-quatre Mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Juire-Champgillon proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 23 Mars 2020 se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Françoise BAUDRY, conformément aux articles L.2121.10 et L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DATE DE CONVOCATION**

**16.05.2022**

Etaient présents : Françoise BAUDRY, Irène GREGOIRE, Marie-Line BOISSIER,  
Geneviève BEPMALE, Jessica GASNIER  
Christopher Mc ANDREW, Benoît CHARPENTIER, Martial LAVAU, Michel MOREAU

Etaient absents : Lionel NAUD donnant procuration à Françoise BAUDRY  
Adrien GODREAU

**N°04.2022**

Secrétaire de séance : Jessica GASNIER

## 04/ Avis sur le projet du SCoT /

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;



- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :


- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ÉMET un avis FAVORABLE** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus et ont signé au Registre tous les Membres présents.

<p>Envoyé en préfecture le 02/06/2022          Reçu en préfecture le 02/06/2022          Affiché le           ID : 085-218502359-20220524-2022R2405D04-DE</p>
--

Le Maire,  
 Mme Françoise BAUDRY.



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 10 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix du mois de juin à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Henri IV, selon l'article 6 de la loi 2020-1379 et pendant la durée de la crise sanitaire, sous la présidence de Mr ALLETRU Joseph-Marie, Maire

Présents : Mmes Auger Stéphanie - Sérullaz Patricia – Loriou Annie  
Mrs Alletru Joseph-Marie – Plée Thierry – Lefèvre Estèphe – Lavau Julien – Manseau Christophe -

Absents :

Pouvoirs : Anne-Sophie Pubert à Stéphanie Auger ; Raoul Lefèvre à Estèphe Lefèvre ;  
Olivier Boudeau à Christophe Manseau

Secrétaire de Séance : Julien Lavau

Date de la convocation : 03/06/2022 Nombre de délégués - en exercice : 11 – présents : 8

**Délibération n°2022-06-34**

**Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Vendée Littoral**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

**Département de la Vendée**  
**Arrondissement de Fontenay le Comte**  
**Commune de St Martin-Lars en Ste Hermine**

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 085-218502482-20220610-20220610\_DEL\_34-DE

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

*Après discussion, une majorité du conseil municipal notifie des remarques importantes :*

- *Constatation d'un déséquilibre entre les bassins de vie*
- *La répartition des richesses devrait se faire en tenant compte des Vendéopôles*
- *Les données prises pour réaliser les études sont trop anciennes par rapport à l'évolution et à la réalité du territoire, mieux prendre en considération l'évolution de nos territoires.*
- *Permettre une réorganisation de l'offre habitat afin de satisfaire au développement des petites structures territoriales.*

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Joseph-Marie ALLETRU





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le **11 Mai 2022**,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **05 Mai 2022**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 17
Membres ayant pris part aux délibérations	: 18

Étaient présents : Pierre CAREIL, Jean-Philippe GARNIER, Denis DUJARDIN, Myriam MESLEM, Isabelle THOUZEAU, Romain GADE, Christine VERONNEAU, Jacques BOSSARD, Léone BRODU, Alexandre CARPENTIER, Claudie MAUPETIT ; Delphine POUPIN Anne-Marie EVEILLE, François SARTORI, Bernadette BOUNAUDET ; Dominique DERLAND, Maryvonne GUILBAUD, Sébastien GUINET, Nicolas GAUDIN.

20 heures 04

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil Madame Anne Marie EVEILLE est désignée pour remplir cette fonction.

**N° 2022-047 INTERCO -ARRET SCOT- Avis sur le projet de schéma de cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal, comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré:

- **Donne un avis favorable à l'unanimité** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.
- Fait et délibéré le 12 Mai 2022,
- Pour extrait conforme.
- 

- Le Maire,
- Pierre CAREIL

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 JUILLET 2022  
A 19 HEURES**

Envoyé en préfecture le 06/07/2022  
Reçu en préfecture le 06/07/2022  
Affiché le 06/07/2022  
ID : 085-218502235-20220705-DEL2022\_07\_07-DE

Le **CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINTE-HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	28.06.2022	- présents	18
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	28.06.2022	- votants	22

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BEAUFOR, BLANCHARD, BORGET, BRUNET, CHOUC, CORNUAULT, GUINOT, LUCAS, MOIRE, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU**

Avaient remis procuration : **Mme MENARD à M. BARRÉ  
M. BODET à M. TRUTEAU  
M. AUGEREAU à Mme POUPET  
Mme BAUDRY à Mme GUINOT**

Excusée : **Mme BORDAGE**

Secrétaire de Séance : **M. Bernard BLANCHARD**

Assistaient également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal  
M. Gilles AUDINEAU, Correspondant OUEST France**

**2022-07-07 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – CREATION D'UN SCOT SUD VENDEE LITTORAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

- Les thématiques abordées dans le SCOT sont les suivantes :
- La mobilité
- Les équipements, services et aménagement numérique : favoriser la mixité des fonctions urbaines dans les bourgs
- L'aménagement commercial et artisanal et logistique : renforcer la centralité commerciale et le poids des espaces commerciaux périphériques

- L'aménagement commercial et artisanal et logistique : développement du commerce des zones touristiques
- L'aménagement commercial et artisanal et logistique : renforcer la dynamique d'implantation d'entreprises dans les zones économiques locales et dans le Vendéopole
- Espace et zone d'activité économique : réalisation d'une programmation foncière
- Habitat : fixer les orientations prioritaires en matière d'urbanisation
- Lutte contre l'artificialisation des sols : prise en compte de la loi climat et résilience
- Paysage et patrimoine architectural : protéger l'identité architecturale du territoire
- Paysage et cadre de vie : renforcer les espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces naturels
- Conchyliculture, activité de pêche et agriculture : faciliter l'exercice de ces activités

Enfin le SCOT aborde également les aspects suivants :

- La loi Littoral
- La biodiversité, paysage et sylviculture
- La gestion de l'eau et ses ressources
- L'énergie et le climat

Désormais, à la suite de l'arrêt du SCOT en mars 2022, les personnes publiques associées ont 3 mois pour transmettre leur avis puis un mois d'enquête publique avant que le SCOT ne soit définitif.

Sur cette base, le projet de SCOT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

- Le conseil municipal regrette l'absence du Vendéopole dans l'identification des espaces commerciaux périphériques
- Le conseil municipal aurait souhaité que soit abordé comme thématique à part entière le renforcement des pôles secondaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Donne un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre tous les membres présents.



Signé électroniquement par : Philippe Barre  
Date de signature : 06/07/2022  
Qualité : Maire de Sainte Hermine

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE



**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE FONTENAY LE COMTE**

-----  
**COMMUNE DE SAINTE PEXINE**

-----  
DEL2022\_20

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Séance du 24 mai 2022  
-----

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINTE PEXINE se sont réunis, au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur James GANDRIEU, Maire.

**Etaient présents :** James GANDRIEU, Emmanuel TOUVRON, Josselin BOURRON, Pascal BURET, Patrick VEILLARD, Séverine METAY, Sylvie PAUMIER-TEXIER,

**Excusés :** Carmen CHAUVET, Ony COULLAUD, Priscillia TESSON, Denis GILLARD-CHEVALLIER,

**Date de convocation du C.M. :** 18 mai 2022

**Secrétaire de séance :** Séverine METAY

**OBJET : Avis sur le projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an que  
dessus

Pour extrait conforme

Le Maire, James GANDRIEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le **SLS**  
ID : 085-218502672-20220628-0782022-DE

L'An deux mille Vingt deux

Le Vingt-huit Juin , le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers, Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Mr FROMENT René

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/06/2022

**PRESENTS :** FROMENT R., ROBIN A., SUREAU M., BOURNEL P., ARCHAMBAUD M., CLOCHETTE S., GROLLEAU D., SOUCEK N., TRAVAUX J.

**ABSENTS :** ADAM V., KLEIN-ARRIGHI A-C, FERREIRA S, (excusées)

Secrétaire de séance : Mme SOUCEK Nathalie

Pouvoir de Mme KLEIN-ARRIGHI Anne- Claire à Mr FROMENT René

Pouvoir de Mme ADAM Véronique à Mr FROMENT René

Pouvoir de Mme FERREIRA Sandrine à Mr BOURNEL Paul

**N° 078-2022:**

**Avis du Conseil Municipal /Projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 085-218502672-20220628-0782022-DE

- Soutenir la mutation des activités économiques et leur potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 12 voix pour :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 29 Juin 2022,

Le Maire, René FROMENT





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIRÉ

### SÉANCE DU 17 MAI 2022

Date de la convocation : le 10 mai 2022

Date d'affichage de la délibération : le 31 mai 2022

Le dix-sept mai deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures et quinze, les membres du conseil municipal de la commune de Thiré se sont réunis dans la salle socio-culturelle, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombres de membres en exercice	15
Nombre de Membres présents	12
Nombres de Membres ayant pris part au vote	14

**Présents** : Mesdames Catherine DENFERD, Marcelle CHARBONNIER, Patricia COURCOULT, Nadège GAUTIER, Dominique MORIT, Magalie RIVASSEAU, Véronique VANTZ

Messieurs Stéphane BOUHIER, Bruno FAIVRE, Dominique GAUTREAU, Stéphane LIAIGRE, Fabrice RAT

**Excusés** : Madame Catherine LANG, Messieurs Gilles AUDINEAU et Jacky JOCCOTTON

**Procurations** : Mme Catherine LANG a donné procuration à M. Dominique GAUTREAU  
M. Gilles AUDINEAU a donné procuration à Mme Catherine DENFERD

**DEL 2022-05-17-08** : INTERCOMMUNALITÉ – Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

**Rapporteur** : Catherine Denferd

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientations et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;

Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;

Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;

Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION :**

 **DONNE un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Catherine DENFERD  
La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification

**CONSEIL MUNICIPAL DE TRIAIZE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de TRIAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy BARBOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

En exercice : 15 Présents : 15 Votants :15
--

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :** Mrs-Mmes BARBOT Guy, BONNIN David, DARDOT Gérald, DRENEAU Aurélie, GIRAUDET Marie, GREAU Etienne, HERITEAU Hélène, JOUIN Géraldine, JOUSSEAUME Didier, LANDAIS Jean-Marie, LIOTTIN Jean-Luc, PIAUD Joël, PIZON Béatrice, RENOUX Isabelle, TAUPIER Gilles.  
**Absents excusés :** /

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, a élu à l'unanimité, Didier JOUSSEAUME pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

---

**2022/71 OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 085-218502979-20220622-2022\_71-DE



Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

**Remarques et souhaits du Conseil Municipal avant délibération :**

Monsieur le Maire propose de reprendre deux remarques formulées en 2020 :

- *Habitat*
  - Souhaite que le SCOT ne soit pas plus restrictif que le PPRL dans les zones U qui ne sont pas classées en rouge.
  - Relève que la densité bâtie brute est fixée à 18 logements/ha pour la commune de TRIAIZE et considère celle-ci trop importante (dans les nouveaux projets d'ensemble).

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.
- **Mais souhaite néanmoins la prise en compte des deux remarques exposées ci-dessous :**

*Habitat*

- Souhaite que le SCOT ne soit pas plus restrictif que le PPRL dans les zones U qui ne sont pas classées en rouge.
- Relève que la densité bâtie brute est fixée à 18 logements/ha pour la commune de TRIAIZE et considère celle-ci trop importante (dans les nouveaux projets d'ensemble).

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait conforme,  
Ont signé au registre les membres présents.

Publié le : 23 juin 2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID : 085-218502979-20220622-2022\_71-DE

Le Maire  
Signé électroniquement par : Guy  
Barbot  
Date de signature : 23/06/2022  
Qualité : Maire de Triaize  
Guy BARBOT





**MAIRIE DE  
VOUILLE LES MARAIS**  
85450  
Tél. : 02 51 52 55 04

Envoyé en préfecture le 30/05/2022  
Reçu en préfecture le 30/05/2022  
Affiché le **EXTRAIT DES DÉCISIONS SLOW DU C**  
ID : 085-218503043-20220530-D20220505-DE

## SEANCE DU 23 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, convoqué régulièrement, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de **Mr DENÉCHAUD, le Maire.**

Date de la convocation : 19/05/2022

Membres en exercice : 11 Membres présents : 8 Membres votants : 9

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

DAVID Laetitia, GARREAU Yves, OLLIVIER Philippe, BERARD Francis, BRILLET Claude, DERACHE Emmanuel, PHELIPEAU Yveline.

**Etai(en)t absent(s)/excusé(s)** : ROUZEAU Sylvain, NEAU Aldo, PETIT Sébastien a donné pouvoir à DERACHE Emmanuel.

Le Conseil Municipal a choisi pour Secrétaire de séance Monsieur OLIVIER Philippe.

### **OBJET : 2022-05 - 05 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 1 voix contre :

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

*Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus.*

*Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,*

Vouillé-les-Marais, le 30/05/2022  
Le Maire, Christian DENECHAUD

